



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement

Réf n°:  PPRT "CLOE"- 9658

IC/2009/216

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan
de prévention des risques technologiques (PPRT)
pour l'établissement de la société CLOE à
ESSIGNY-LE-GRAND et URVILLERS**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.515-15 à L.515-25 et les articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2003 autorisant la société CLOE à exploiter un stockage de générateurs d'aérosols et de produits inflammables sur le territoire des communes d'ESSIGNY-LE-GRAND et d'URVILLERS ;

VU l'étude de dangers portant sur l'ensemble des installations du site d'ESSIGNY-LE-GRAND et d'URVILLERS de novembre 2006 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 octobre 2007 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT et l'avis de la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 16 novembre 2007 ;

VU les courriers adressés le 23 janvier 2008 aux maires d'ESSIGNY-LE-GRAND et d'URVILLERS les invitant à faire connaître leur avis dans un délai d'un mois sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour du site d'ESSIGNY-LE-GRAND et URVILLERS de la société CLOE ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal d'ESSIGNY-LE-GRAND relativement aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU la délibération du conseil municipal d'URVILLERS du 31 janvier 2008 approuvant à l'unanimité le projet d'élaboration d'un PPRT sur le site de CLOE, sous réserve que celui-ci ne dépasse pas les limites parcellaires de la société ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement CLOE d'ESSIGNY-LE-GRAND et URVILLERS;

VU les avis des personnes et organismes associés, à savoir :

- la société CLOE : avis favorable avec quelques observations, par courrier en date du 15 juillet 2009 ;
- le maire d'ESSIGNY-LE-GRAND ou son représentant : avis favorable par courrier du 8 juillet 2009 ;
- le maire d'URVILLERS ou son représentant : avis réputé favorable en l'absence de réponse ;
- le président de la communauté de communes de la Vallée de L'Oise ou son représentant : avis favorable par courrier du 22 juillet 2009
- le président du Conseil Général de l'Aisne ou son représentant : avis favorable par courriel du 24 août 2009
- le président du comité local d'information et concertation (CLIC) de CLOE : avis réputé favorable en l'absence de réponse ;

VU la décision du président du tribunal administratif du 23 juillet 2009 portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2009/118 du 18 août 2009, portant renouvellement du comité local d'information et de concertation autour de la société CLOE à ESSIGNY-LE-GRAND et URVILLERS ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2009 prescrivant une enquête publique du 28 septembre 2009 au 28 octobre 2009 sur le projet de Plan de prévention des risques technologiques sur les communes d'ESSIGNY-LE-GRAND et d'URVILLERS ;

VU l'avis du CLIC du 2 septembre 2009 sur le projet de PPRT avant enquête publique ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 20 novembre 2009 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et de la Direction départementale de l'équipement de l'Aisne en date du 26 novembre 2009 ;

VU les pièces du dossier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement CENTRE LOGISTIQUE D'ESSIGNY (CLOE) d'ESSIGNY-LE-GRAND et URVILLERS, dont le siège social est sis Chemin de la Marnière à ESSIGNY LE GRAND (02690) annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au plan d'occupation des sols des communes d'ESSIGNY-LE-GRAND et d'URVILLERS.

ARTICLE 3 :

Le Plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le plan approuvé sera tenu à disposition du public à la Préfecture de l'Aisne, à la Sous-Préfecture de SAINT-QUENTIN, au siège de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise ainsi qu'aux mairies d'ESSIGNY-LE-GRAND et d'URVILLERS aux jours et heures d'ouverture

habituels des bureaux au public.

Il sera également disponible par voie électronique sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage, par les maires des communes d'ESSIGNY-LE-GRAND et d'URVILLERS, et au siège de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise pendant un mois minimum.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CLOE dans un journal diffusé dans tout le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 :

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie, le Directeur départemental de l'équipement de l'Aisne et les maires des communes d'ESSIGNY-LE-GRAND et d'URVILLERS, le Président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé à la société CLOE.

Fait à Laon, le **2 DEC. 2009**

Le Préfet de l'Aisne



Pierre BAYLE